



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le

12 AVR. 2007

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M. Patrice BRIERE

☎ 02 32 76 53.94 PB/

✉ 02 32 76 54.60

mél : Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : SA CHEVRON ORONITE
GONFREVILLE L'ORCHER

UNITE DE FABRICATION DE « CARBOXYLATES DE CALCIUM »

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Les différents arrêtés préfectoraux et notamment celui du 3 mai 2004 autorisant et réglementant les activités de fabrication d'additifs pour carburant essence et additifs pour carburant diesel exercées par la SA CHEVRON ORONITE dans son usine située à GONFREVILLE L'ORCHER, route du Pont VIII.

La demande en date du 31 janvier 2006, par laquelle la SA CHEVRON ORONITE dont le siège social est 79, rue Anatole France 92309 LEVALLOIS-PERRET a sollicité l'autorisation d'exploiter une nouvelle unité de fabrication d'additifs pour lubrifiant appelée « unité carboxylates de calcium » d'une capacité de production de 50 000 tonnes par an dans son usine située à l'adresse précitée,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

L'arrêté préfectoral du 19 mai 2006 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 19 juin 2006 au 19 juillet 2006 inclus, sur le projet susvisé, désignant M. André CHEVIN comme commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs de la ville de GONFREVILLE L'ORCHER ainsi que dans le voisinage des installations projetées,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

et dans les communes situées dans le rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées,

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

L'avis du directeur départemental de l'équipement,

L'avis du directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

L'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Les délibérations des conseils municipaux de GONFREVILLE L'ORCHER et HARFLEUR en date des 5 juillet 2006 et 26 juin 2006,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 février 2007,

La lettre de convocation à la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques datée du 20 février 2007,

La délibération de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques en date du 6 mars 2007,

La transmission du projet d'arrêté faite le 8 mars 2007,

CONSIDERANT :

Que la SA CHEVRON ORONITE a sollicité l'autorisation d'exploiter une nouvelle unité de fabrication d'additifs pour lubrifiant désignée « unité carboxylates de calcium » d'une capacité de production de 50 000 tonnes par an dans son usine située à GONFREVILLE L'ORCHER, route du Pont VIII,

Que l'usine de la SA CHEVRON ORONITE est située en zone UX, zone à vocation industrielle,

Que les habitations les plus proches sont à plus de 650 mètres de cette usine,

Que les principaux risques liés à cette unité « carboxylates de calcium » et à son parc de stockage sont les risques d'incendie, d'UCVE et le risque toxique,

Que les modélisations réalisées par l'exploitant montrent que les zones de danger au titre de la maîtrise de l'urbanisme ne sortent pas des limites du site,

Que l'exploitant a prévu de mettre en place les mesures de prévention et de protection qui permettent de maîtriser les risques liés à cette nouvelle unité,

Que cette nouvelle unité de fabrication d'additifs non soufrés conduit finalement à:

- une suppression des émissions de dioxyde de soufre tout au long du cycle de vie des additifs fabriqués grâce à ces nouveaux détergents,
- une réduction des impacts liés à la fabrication de ces détergents (pas d'émission de SO₂, pas d'émission d'H₂S et réduction des nuisances olfactives),
- une réduction significative des rejets globaux de COV du site de la société CHEVRON ORONITE,

Qu'aux termes de l'article L-512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

ARRETE

Article 1 :

La SA CHEVRON ORONITE, dont le siège social est 79, rue Anatole France 92309 LEVALLOIS-PERRET est autorisée à exploiter une nouvelle unité de fabrication de carboxylates de calcium d'une capacité de production de 50 000 tonnes par an dans son usine située à GONFREVILLE L'ORCHER, route du Pont VIII.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 4 :

Le présent arrêté ne préjudicie en rien aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

Article 5 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 6 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives.

Article 7 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 8 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 9 :

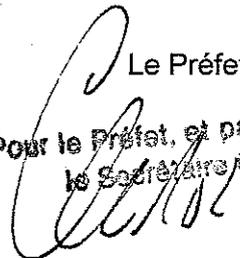
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de GONFREVILLE L'ORCHER, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GONFREVILLE L'ORCHER.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,



Claude MOREL

**PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES ANNEXEES
A L'ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 12 AVR. 2007
SOCIETE CHEVRON ORONITE S.A.**

GONFREVILLE L'ORCHER

Article 1 :

Le tableau ci-dessous remplace le tableau de l'article I.1. du titre I de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 mai 2004.

<i>Rubrique</i>	<i>Désignation des activités</i>	<i>Capacité</i>	<i>Régime</i>
1111.2.a	Emploi et stockage d'acide fluorhydrique	38 t	AS
1131-2.a.	Emploi ou stockage de substances ou préparations toxiques liquides Emploi : unité alkylphénols (phénol) = 25 t, unité alkylation (benzène) = 60 t, unité HOB (méthanol) = 100 t, unité carboxylates = 100 t, Stockage : 1510 t (cf. tableau en annexe)	1595 t	AS
1171.2.a.	Fabrication industrielle de substances toxiques pour les organismes aquatiques (R51+ R53) Quantité susceptible d'être présente : unités de fabrication d'alkylphénols = 40 t, unité de fabrication d'acide sulfonique = 30 t, fabrication d'alkylats légers = 60 t, unité dithiophosphates de zinc = 400 t, unité phénates = 1420 t unité succinimides boratés = 50 t	2000 t	AS
1172.1	Stockage et emploi de substances très toxiques pour les organismes aquatiques (R50) dont 150 t de ZnO Stockage : 250 t (cf. tableau en annexe - parcs D et E)	400 t	AS
1173.1.	Stockage et emploi de substances toxiques pour les organismes aquatiques (R51+ R53) Stockage : cf. tableau en annexe = 10072 t Emploi : unité de fabrication d'alkylphénols = 50 t, unités phénates et sulfonates LOB = 100 t, unité HOB = 50 t, unité alkylphénols = 80 t, atelier mélanges = 550 t, unité carboxylates = 50 t.	11652 t	AS
1180.1	Exploitation de matériels contenant des PCB	7,6 t	D
1220.3	Emploi et stockage d'oxygène La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant (< 200 t) :	50 t	D
1431	Fabrication de liquides inflammables : alkylats légers unité alkylation	9000 t/an	A
1432-1-a	Dépôt de liquides inflammables de catégorie A (cf. tableau en annexe)	16244 t	AS
1432.2a	Dépôt de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 (voir rubriques parcs de stockage)	10 347 m ³	A
1432.1.c.	Dépôt de liquides inflammables de catégorie B (cf. tableau en annexe) La quantité de liquides inflammables stockée étant de :	16244 t	AS

1433.B.a	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : Pilote ALF : 50 t unité dithiophosphates de zinc : 100 t unité HOB : 150 t unité alkylation : 60 t unités phénates et sulfonates LOB : 100 t unité alkylphénols : 80 t unité carboxylates : 150 t	690 t	A
1434.1.a	Installations de remplissage et de distribution de liquides inflammables Atelier des mélanges La débit maximal de l'installation étant de :	120 m ³ /h	A
1450.2.a	Stockage et emploi de solides facilement inflammables Stockage et emploi de P2S5 (unité dithiophosphates de zinc)	25 t	A
1523.A	Fabrication et transformation de soufre traitement de l'H2S : 20 t unité sulfonation : 0,5 t unités phénates et sulfonates LOB : 100 t	120,5 t	A
1523.C.2.b	Emploi et stockage de soufre sous forme liquide La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de :	314,5 t	D
1610	Fabrication d'oxydes de soufre (produits intermédiaires) et d'acide sulfurique (sous produit) Unité sulfonation	30000 t/an	A
1611.2	Emploi ou stockage d'acide acétique et d'acide formique Quantité totale susceptible d'être présente : Unité dithiophosphates : 30 t Unité de traitement de l'eau douce : 50 t Unités phénates et sulfonates LOB : 90 t Unité carboxylates : 130 t	300 t	A
1630.1	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium Quantité susceptible d'être présente : Unité borates/succinimides boratées : 30 t, Unité de sulfonation : 35 t, Unité alkylation : 130 t, Unité de traitement eau douce : 50 t, Unité aire T : 35 t, Unité carboxylates : 50 t,	330 t	A
1715-1	Substances radioactives (utilisation, entreposage) 1° La valeur de Q est égale ou supérieure à 10 ⁴ : - activité pour le radionucléide Cs 137 : 1,11.10 ⁹ Bq - activité pour le radionucléide Co 60 : 6,648.10 ⁹ Bq	1,775.10 ⁵	A
2560.2	Travail mécanique des métaux et alliages La puissance installée de l'ensemble des machines étant de :	61 kW	D
2564.2	Nettoyage, dégraissage de surfaces (métaux, plastiques) par des procédés utilisant des liquides organo-halogénés ou des solvants organiques Atelier de maintenance Le volume des cuves de traitement étant de :	600 L	D
2620	Atelier de fabrication de composés organiques sulfurés unités de fabrication de dithiophosphates de zinc : 18600 t/an, unité de fabrication de phénates et sulfonates LOB : 100000 t/an	118 600 t/an	A
2910.A.1	Installations de combustion - composants Est - oxydateur thermique de H ₂ S (F104) : 2,9 MW, - four de l'unité Claus : 1,28 W	81,7 MW	A

	- unité de cogénération : 13,46 MW - 4 fours de réchauffage de fluide : 22,87 MW - 3 chaudières de fabrication de vapeur : 41,19 MW		
2915.1.a	Procédé de chauffage utilisant des fluides constitués de corps organiques combustibles (huile chaude) à une température d'utilisation supérieure ou égale au pont éclair des fluides	92 000 l	A
2920.2.a	Installation de réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieure à 10⁵ Pa, Unité alkylation : 26,5 kW Unité HOB : 595 kW Unité sulfonation : 52 kW	673,5 kW	A
2920.1	Installation de réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieure à 10⁵ Pa, utilisant un fluide inflammable (propane) Unité d'alkylation	11 kW	NC
1412.2.b	Dépôt de gaz combustibles liquéfiés (propane)	4 t	NC
2921-1.a.	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air <i>Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé »</i>	41 650 kW	A

Le tableau ci-dessous remplace le tableau de l'annexe de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6/03/2007.

Parcs	Nombre de réservoirs	Bilan des risques associés aux produits présents										Classement par rubrique retenu au titre de la nomenclature des ICPE				
		Catégorie des liquides inflammables (suivant rubrique 1430)			Catégorie des substances toxiques pour les organismes aquatiques			Toxique rub. 1131 en m ³	Non classable en m ³	Total en m ³	total classés	1131	1432 1ère Cat B	1432 2ème Cat C	1172	1173
		1 ^{ère} catégorie en m ³	2 ^{ème} catégorie en m ³	C et D	très toxiques rub. 1172 stockage en m ³	toxiques rub. 1173 stockage en m ³	toxiques rub. 1173 emploi en m ³									
A	19					400			1530	1930	400					400
A2	15		365	4335		148				4700	4700		4700			
B	10	115	700	100		548				915	915					
B2	9	2440	3122			1702		1220	3	5565	5562					
C	19	38	776	650		430		200	240	1704	1464					
C2	19					670			1788	2458	670					670
D	28					774	50		2940	3720	780				50	774
E	28					1350	200		3182	4732	1550				200	1350
E1	14					1320			530	1850	1320					1320
E2	9		4740							4740	4740		4740			
F	9	430	590	310		420				1330	1330					
G	19								1560	1760	200					
H	9					930			2170	3100	930					200
I	9	600	510	620		800		310		1730	1730				1730	930
J	3	310	310			310			1130	1750	620				1750	
K	7					310			1930	2240	310					
L (et L')	9	1200		450		150		90	100	1750	1650				90	310
M	6								12040	12040	0					
O	14	2560							450	3010	2560				3010	
Quai de Moselle	2								6680	6680	0					
										Total	67704	1510	16244	9440	250	5954

Article 2 : L'article suivant annule le chapitre XI du titre II de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2004 qui réglementait les canalisations de transfert et le remplace par le chapitre suivant réglementant l'unité de fabrication de carboxylates de calcium.

XI - UNITE DE FABRICATION DE CARBOXYLATES DE CALCIUM

L'unité et le parc de stockage O associé sont exploités conformément au dossier de demande d'autorisation de janvier 2006 : capacité de production de « carboxylates de calcium » de 50 000 t/an.

La capacité de production des unités « Carboxylates de calcium » et « HOB » pourra être portée à 70 000t/an sous réserve du dépôt par l'exploitant d'un dossier de déclaration de cette modification transmis à Monsieur le Préfet dans un délai de 2 mois à compter de la notification de ce présent arrêté et sous réserve que cette augmentation de capacité ne génère pas d'impacts significativement supérieurs à ceux définis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter l'unité de fabrication de carboxylates de calcium pour une production de 50 000 t/an. L'inspection des installations proposerait alors à Monsieur le Préfet de prendre acte de cette modification.

XI.1 - CAPACITE DE L'INSTALLATION

La capacité de production de l'unité est de 50 000 t/an en équivalent produit référent COSA.

<i>Rubrique</i>	<i>Libellé de la rubrique</i>	<i>Critère</i>	<i>Capacités de l'unité Carboxylate</i>
1611.1	Emploi ou stockage d'acide acétique/formique /sulfurique	Quantité totale susceptible d'être présente	130 t
1432.1c	Stockage en réservoirs de liquides inflammables	Quantité stockée de liquides inflammables pour la catégorie B	3010 m ³
1131.2a	Emploi ou stockage de substances ou préparations toxiques liquides	Quantité totale susceptible d'être présente	100 t
1173.1	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement et toxiques pour les organismes aquatiques	Quantité totale susceptible d'être présente	50 t
1432.2a	Stockage en réservoirs de liquides inflammables	Capacité totale équivalente	2560 m ³
2921.1a	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	Puissance thermique évacuée maximale	9200 kW
1630.B1	Emploi ou stockage de soude ou potasse caustique	Quantité totale susceptible d'être présente	50 t
1433-Ba	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables	Quantité totale équivalente susceptible d'être présente	150 t

XI.1.1 - Garanties financières

Les garanties financières doivent être constituées dans le cadre de la mise en oeuvre de l'unité carboxylates de calcium.

Champs d'application :

En cas de défaillance, ces garanties sont mobilisables par l'autorité préfectorale en vue de garantir, d'une part, la surveillance et le maintien en sécurité des installations de l'unité carboxylates de calcium en cas d'évènement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement et, d'autre part, les interventions en cas d'accident ou de pollution.

Actualisation :

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. Cette actualisation intervient :

- tous les 5 ans à compter de la notification du présent arrêté en se basant sur l'évolution de l'indice des travaux publics TP01,
- ou, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans, dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

Renouvellement

Les garanties financières doivent être renouvelées au moins 3 mois avant leur échéance. L'exploitant adresse au Préfet dans le délai précité, un document établissant leur renouvellement.

Levée - Modifications - Cessation d'activité :

Les conditions relatives à la fin d'exploitation et permettant la levée de tout ou partie des garanties financières sont les suivantes :

L'exploitant adresse au Préfet et en trois exemplaires, six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation prouvant que les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 ont été prises. Il accompagne cette notification par un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.

Lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, le Préfet détermine, dans les formes prévues à l'article 18 de la loi susvisée, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation.

La décision du Préfet ne peut intervenir qu'après consultation des Maires des communes intéressées. Le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

Cette décision est portée à la connaissance du garant par le Préfet.

Changement d'exploitant :

Les installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières sont soumises à autorisation préfectorale en cas de changement d'exploitant. Cette demande d'autorisation à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au Préfet.

XI.2 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

XI.2.1 - Eaux de refroidissement

Les circuits des eaux de refroidissement sont de type fermé.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921 s'appliquent aux tours aérorefrigérantes associées à l'unité de fabrication de « carboxylates de calcium ».

XI.2.2 - Eaux de procédé

Les principaux effluents aqueux engendrés par le procédé sont :

- les purges des bassins des tours aérorefrigérantes,
- les eaux issues du réacteur de neutralisation-carboxylation,
- les eaux issues de l'étape d'acidification,
- les eaux du fond de la colonne de stripping du méthanol.

Les eaux de procédé sont collectées par un réseau spécifique pour être dirigées vers une fosse avant envoi vers la station de traitement des eaux du site. Les eaux de procédé traitées doivent respecter les caractéristiques maximales définies à l'article IV.13 du titre I et les modalités de surveillance définies à l'article IV.16 du titre I.

Une mesure du carbone organique total au niveau de cette fosse assure un contrôle quantitatif de la charge de pollution, permettant de détecter une éventuelle dérive de la pollution et d'isoler le cas échéant les envois vers la station de traitement des eaux.

XI.2.3 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont évacuées vers le réseau de collecte des eaux pluviales « Sud », équipé d'une vanne de barrage avant rejet dans le milieu naturel, conformément aux articles IV.11 et IV.15 du titre I.

XI.2.4 - Zones de chargement / déchargement

Les dispositions des articles III.17 et IV.4 du titre I sont applicables au poste de chargement/déchargement des parcs de stockage L, L' et O.

La rétention de la zone de chargement/déchargement des acides est conçue de façon à résister à tout risque de corrosion ou de dégradation significatives sous l'action des produits qui y sont manipulés.

Les zones de chargement/déchargement doivent être munies de dispositifs d'arrêt d'urgence situés à proximité de celles-ci, permettant l'arrêt des transferts.

Les mesures préventives suivantes, préalables au chargement/ déchargement, doivent être mises en oeuvre :

- une continuité électrique des canalisations et équipements de transfert des produits diélectriques (conductivité inférieure à 50 pS/m) susceptibles de générer des accumulations de charges (flexibles, brides, pompes,...) doit être assurée,
- chaque camion doit être relié à la terre avant dépotage avec asservissement sur l'arrêt des pompes de dépotage en cas de mauvaise continuité électrique dans la boucle,
- les opérations de chargement/déchargement doivent être encadrées par du personnel de la société CHEVRON ORONITE.

XI.2.5 - Prévention des fuites de liquides inflammables ou d'acides

Les stockages des parcs O et L' sont munis d'une rétention conforme au paragraphe IV.4 du Titre I.

Les réservoirs portent en caractères apparents les indications permettant d'identifier le type de produit contenu ainsi que les dangers associés.

Les niveaux hauts et très hauts de l'ensemble des bacs des parcs de stockage O et L' doivent être visibles en salle de contrôle. En cas de dépassement de l'un de ces seuils, une alarme doit être générée en salle de contrôle. Le dépassement du seuil très haut (risque de débordement du bac) doit entraîner immédiatement et automatiquement l'arrêt de l'alimentation du bac concerné.

Une surveillance visuelle de l'unité doit être assurée de manière fréquente afin de vérifier l'absence de fuite.

Dans le cas des stockages d'acides acétique et formique / sulfurique :

- la rétention du parc L' doit être conçue de façon à résister à tout risque de corrosion ou de dégradation significatives sous l'action des produits qui y sont manipulés,
- l'installation des stockages doit permettre d'accéder facilement autour de chaque bac pour détecter les suintements, fissurations, corrosions éventuels des parois latérales ; dans le cas où le fond du réservoir ne reposerait pas sur un socle par la totalité de sa surface, l'installation devra être telle qu'on puisse examiner les parties de ce fond laissées apparentes,
- l'exploitant procède périodiquement à l'examen extérieur des parois latérales et, éventuellement, du fond des réservoirs ; ces examens sont effectués au minimum chaque année,
- l'exploitant procède périodiquement (au moins tous les 10 ans) à l'examen intérieur de l'état du réservoir,
- dans la mesure où ces examens externes ou internes révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion d'aspect anormal, l'exploitant procède à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en détecter les causes et y remédier.

XI.2.6 - Réentions de l'unité de fabrication de carboxylates de calcium

L'unité de fabrication doit être conçue sur des surfaces étanches en rétention (déportée ou non) permettant de recueillir les produits épandus tout en limitant les surfaces d'épandage par des seuils. Cette/Ces rétention(s) doivent être conformes aux dispositions de l'article IV.4 du titre I, à l'exception du 1^{er} alinéa.

XI.3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE – GESTION DES COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS

Les émissions diffuses de méthanol et de xylène provenant des événements des installations de fabrication (unités HOB et carboxylates de calcium) et des stockages correspondants doivent être collectées, traitées puis recyclées dans le procédé.

Les paramètres de fonctionnement associés aux dispositifs de collecte et de traitement des COV diffus sont suivis en salle de commande. L'exploitant établit un mode opératoire de façon à assurer le fonctionnement optimal des installations de recyclage des COV collectés.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements dont les événements sont collectés et recyclés.

XI.4 - GESTION DES DECHETS

Les déchets produits par l'unité de fabrication de carboxylates de calcium sont gérés, recyclés ou éliminés conformément au chapitre VII du titre I.

XI.4.1 - Boues issues de l'unité de fabrication

Les boues issues de l'unité de fabrication sont valorisées en centre de traitement agréé.

L'exploitant établit une étude de faisabilité technico-économique visant à mettre en place un dispositif de décantation (après centrifugation) au plus tard pour juin 2009 afin de réduire la proportion de ces déchets à environ 3,5% par tonne de produit fabriqué. Si l'étude démontre la faisabilité technico-économique de ce procédé de réduction des boues par décantation, alors l'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour sa mise en œuvre dans les meilleurs délais.

XI.4.2 - Production de sulfate de potassium

Le sulfate de potassium produit doit être conforme à la norme NFU 42-001 ou équivalente en vigueur qui fixe les spécifications et définitions des différents engrais pour leur mise sur le marché, en particulier une teneur minimale de 47 % de K₂O. A défaut, l'exploitant doit procéder à l'élimination de cet engrais conformément à l'article VII.4 du titre I du présent arrêté.

Les résultats de ces contrôles doivent respecter les valeurs limites définies dans la norme NFU 42-001 ou équivalente en vigueur, et doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

XI.5 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES

Un contrôle selon la « méthode d'expertise » décrite dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 est fait au plus tard dans les trois mois après mise en service de l'unité de fabrication « carboxylates de calcium ».

Dans la mesure où les limites sonores fixées aux articles VIII.4 et VIII.4.2 du titre I ne sont pas respectées, les résultats des mesures seront transmis à l'inspection des installations classées accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

XI.6 - EXPLOITATION

Les réacteurs de pré-distillation (unité de fabrication HOB) et de neutralisation/carboxylation doivent être dimensionnés pour pouvoir résister à une explosion interne. Ils sont équipés de soupapes de sécurité.

XI.6.1 - Etape de neutralisation / carboxylation

Avant toute phase de démarrage, le réacteur de neutralisation/carboxylation doit être mis sous pression d'azote afin de vérifier l'absence de fuites et de limiter la présence d'oxygène.

La température à l'intérieur du réacteur doit être contrôlée de manière permanente et redondante. Le dépassement du seuil d'alarme de température ou la défaillance du circuit de refroidissement doit entraîner automatiquement la mise en sécurité de l'installation, notamment :

- l'arrêt du chauffage et l'ouverture du circuit de refroidissement,
- l'arrêt d'introduction de dioxyde de carbone au niveau de la carbonatation.

Le réacteur de neutralisation/carboxylation doit être équipé des dispositifs ou équivalents (en terme de résultat) suivants de façon à prévenir tout risque significatif d'incendie et d'explosion :

- d'une régulation sur la température du produit contenu dans la capacité du réacteur,
- d'un détecteur de pression haute relié à une alarme,
- de couronnes de brumisation sur plusieurs niveaux dont le fonctionnement est asservi à la détection incendie.

XI.6.2 - Etape de distillation dans l'unité de fabrication de sulfonâtes suralcalinisés HOB

La colonne à distiller (C 930) le xylène du carboxylate de calcium doit être équipée d'un niveau très haut asservissant l'arrêt de l'alimentation de la colonne à distiller.

La colonne à distiller (C 910) le méthanol du mélange xylène/eau doit être équipée :

- d'un détecteur de niveau très haut asservissant l'arrêt de l'alimentation de la colonne à distiller,
- d'une sonde de température très basse asservissant la mise en sécurité de l'unité HOB.

Le réacteur de pré-distillation (V 900) du xylène contenu dans le carboxylate brut doit être équipé d'un détecteur de pression haute relié à une alarme.

XI.6.3 - Inertage

Les capacités réactionnelles contenant du xylène ou du méthanol doivent être équipées d'un dispositif d'inertage à l'azote.

Tout défaut d'inertage à l'azote de ces capacités doit entraîner le déclenchement d'une alarme et la mise en sécurité de l'installation correspondante.

XI.7 - REFROIDISSEMENT DES INFRASTRUCTURES

Les infrastructures pouvant être soumises à un flux thermique, autour du parc de stockage et de l'unité, doivent être refroidies par l'un des deux moyens ci-après :

- des moyens fixes, dimensionnés pour projeter au moins 10 l/min par mètre linéaire d'infrastructure à protéger,
- des moyens mobiles, mis en œuvre en moins de 15 min, et projetant 1 000 l/min pour 50 mètres linéaires d'infrastructure à protéger.

XI.8 - SECURITE

XI.8.1 - Mise en sécurité

Les personnels travaillant dans l'unité doivent disposer d'un moyen de liaison avec la salle de contrôle, permettant de transmettre l'alarme.

En cas d'alarme, l'exploitant doit pouvoir mettre en œuvre depuis la salle de contrôle de l'unité de fabrication des carboxylates de calcium :

- la mise en sécurité de l'unité de fabrication de carboxylates de calcium,
- l'intervention de l'équipe de sécurité.

Des dispositifs d'arrêts d'urgence de type « coup de poing » sont notamment implantés dans l'unité de fabrication de carboxylates de calcium et à proximité des parcs de stockage O et L' de manière à pouvoir procéder à une mise en sécurité sectorielle de l'installation.

XI.8.2 - Utilités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations et à leur arrêt d'urgence.

Les organes principaux (vannes, ...) doivent prendre automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

XI.8.3 - Canalisations - Capacités

L'exploitant établit des consignes particulières relatives à la surveillance et à l'entretien des canalisations d'usine et des capacités, basées sur les réglementations relatives aux équipements sous pression en vigueur.

En tant que de besoin, les canalisations et équipements de transfert des produits doivent être dotés d'une continuité électrique afin de limiter le risque électrostatique dû au transfert de produits (en particulier pour les produits diélectriques).

XI.8.4 - Equipements d'intervention individuels et détecteurs mobiles

Des équipements individuels d'intervention (ARI) ainsi que des détecteurs mobiles adaptés aux produits susceptibles d'être émis doivent être disponibles en nombre suffisant et maintenus disponibles en différents emplacements signalés de manière à permettre l'intervention au niveau des installations concernées.

Chaque équipement de sécurité doit faire l'objet de contrôles périodiques consignés sur un registre prévu à cet effet.

XI.8.5 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'unité de fabrication de carboxylates de calcium doit être équipée en périphérie de moyens permettant de lutter efficacement contre un risque d'incendie (notamment de 2 canons eau/mousse d'un débit de 4500 litres/minute).

L'unité et le parc de stockage doivent être dotés des moyens de lutte contre l'incendie minimaux suivants :

- extincteurs portatifs à poudre de 9 kg,
- extincteurs à poudre sur roues de 50 kg,
- lances à mousse et à eau, tuyaux, pièces de jonction permettant de raccorder rapidement sur une prise d'eau voisine et émulseur.

XI.9 - PARAMETRES DE SECURITE OU EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant doit déterminer, a minima pour chacun des événements majeurs dans la liste qui suit, une fonction ou facteur important pour la sécurité au sens de l'article III.13 du titre I de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2004 :

- le feu de nappe du réacteur V 1900,
- le feu de cuvette du parc O.

La liste des équipements ou procédures permettant d'assurer ces fonctions est tenue à jour.

Les fonctions ou facteurs importants pour la sécurité doivent être déterminés afin d'assurer une redondance et d'éviter le mode commun de défaillance.

Le dépassement de seuils d'alarmes doit déclencher des alarmes en salle de contrôle et le cas échéant, des actions de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Les moyens de prévention ou de protection considérés comme fonction ou facteurs importants pour la sécurité (détecteurs, vannes de sectionnement, arrêts d'urgence, moyens fixes de lutte incendie, soupapes, inertage, rideaux d'eau, procédures ...) doivent faire l'objet d'un étalonnage régulier dont la fréquence est définie sous la responsabilité de l'exploitant.

XI.10 - DISPOSITIONS EN CAS DE FUITES DE VAPEURS OU DE LIQUIDES DE SOLVANTS

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires et applicables pour que, en cas de fuite de produit toxique ou inflammable, les délais de détection, d'intervention et de mise en sécurité de l'unité et des stockages soient les plus courts possible.

Le local contenant les centrifugeuses doit être équipé de détecteurs de gaz afin de détecter les fuites de vapeur de xylène.

Un réseau de détecteurs de gaz et d'incendie en nombre suffisant et judicieusement répartis doit être mis en place :

- dans le parc de stockage O,
- à chaque niveau du réacteur V 1900.

XI.11 - EXERCICES

Des exercices sont régulièrement réalisés par l'exploitant pour s'assurer de la disponibilité et de l'efficacité des différents moyens matériels et humains décrits dans son étude des dangers.

Article 3 :

Les prescriptions du chapitre II « Parc de stockage et ateliers » du titre II de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2004 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

II - PARC DE STOCKAGE ET ATELIERS

II.1 - CAPACITE

Sur son site, l'exploitant dispose de

- 21 parcs de stockage (20 sur le site chevron et 1 sur le quai de Moselle) : matières premières, produits intermédiaires, produits finis,
- 3 ateliers de mélange : atelier petit mélange, atelier enfûtage n°1 et atelier enfûtage n°2.
- 2 mélangeurs en ligne : un à partir du parc I et J et l'autre à partir des parcs D et H.

Les dépôts sont repérés sur le plan joint en annexe 1 du présent arrêté. Le récapitulatif des capacités des différents stockages et des caractéristiques des produits stockés y est également joint.

PARC	TOTAL (m3)	Capacité de la cuvette de rétention	Complément apporté par la cuvette déportée ¹
A (19 bacs)	1 930	450 m3	3500 m3
A2 (15 bacs)	4 699	1270 m3	3500 m3
B (10 bacs)	915	500 m3	
B2 (9 bacs)	5 565	3390 m3	
C (19 bacs)	1 704	845 m3	
C2 (19 bacs)	2458	650 m3	3500 m3
D (28 bacs)	3720	1 950 m3	
E(28 bacs)	4732	1500 m3	3500 m3
E1 (14 bacs)	1 850	450 m3	3500 m3
E2 (9 bacs)	4 740	2325 m3	3500 m3
F (9 bacs)	1 330	670 m3	
G (19 bacs)	1 760	480 m3	3500 m3
H (9 bacs)	2 790	1 465 m3	
I (8 bacs + 1 mélangeur)	1 730	865 m3	
J (2 bacs)	620	515 m3	
K (7 bacs)	2 240	570 m3	3500 m3
L (12 bacs)	1 650	950 m3	
L' (2 bacs)	100	100 m ³	
M	12 040	3000 m3	3500 m3
O (14 bacs)	3010	1630 m3	
Q (2 bacs - quai de Moselle)	6 680	1200 m3	

¹ : on entend par cuvette de rétention déportée la capacité de stockage résiduelle du bassin prescrit au paragraphe IV.7 du titre 1 du présent arrêté.

II.2 - PARCS DE STOCKAGE CONTENANT DES LIQUIDES TOXIQUES POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES

Les parcs concernés par ces dispositions sont les parcs : A, A₂, B, B₂, C, C₂, D, E, E₁, F, G, H, I, J, K et L.

II.2.1 - CAPACITE DE STOCKAGE

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique	Critère	Capacité	seuil AS
1172.2	Stockage de substances dangereuses pour l'environnement : très toxiques pour les organismes aquatiques (parc D et E)	Quantité totale susceptible d'être présente dans les parcs	206 t	A
1173.1	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement : toxiques pour les organismes aquatiques Stockage : A, A ₂ , B, B ₂ , C, C ₂ , D, E, E ₁ , F, H, I, J, K et L Emploi : G et I	Quantité totale susceptible d'être présente dans les parcs	6 417 m ³ 510 m ³	AS

II.2.2 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les stockages sont munis d'une rétention conforme au paragraphe IV.4 du Titre I.

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), de déversements de matières dangereuses dans le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII du titre I.

II.2.3 - CONNAISSANCE DES PRODUITS

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

II.3 - DEPOTS D'HYDROCARBURES LIQUIDES

Les dépôts d'hydrocarbures liquides de l'établissement sont installés et exploités conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 et de l'instruction technique du 9 novembre 1989, relatives aux dépôts de liquides inflammables

Toutes les cuvettes contenant des bacs stockant des produits répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

- point d'éclair inférieur à 100°C,
- titre supérieur à 40° GL,

sont soumises aux prescriptions de l'instruction du 9 novembre 1989 relative aux dépôts anciens de liquides inflammables, non contraires aux dispositions ci-dessous, et répondent aux objectifs ci-après.

Sont concernés par cette disposition les parcs suivants : A₂, B, B₂, C, E₂, F, I, J, L, L' et O.

II.3.1 - Capacité de stockage des parcs

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique	Critère	Capacité	seuil
1432.2.a	Stockage de - liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie (parcs B, B ₂ , C, F, I, J, L, L' et O - liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie (parcs A ₂ , E ₂)	Quantité max. pour la catégorie B : 16244 m ³ Quantité max. pour la catégorie C : 9 440 m ³	C= 16 244 m ³ Ceq = 3250 m ³	A

II.3.2 - Protection des eaux

Les stockages sont munis d'une rétention conforme au paragraphe IV.4 du Titre I.

Les murets de rétention sont étanches et doivent résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir. Ils seront périodiquement surveillés et entretenus.

Les cuvettes sont toutes étanchées. La vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche est au maximum de 10^{-8} m/s, cette dernière a une épaisseur minimale de 2 centimètres.

II.3.3 - Mesures préparatoires à la lutte contre l'incendie

Merlons ou muret de rétention

Ceux-ci doivent au moins être stables au feu d'une durée de six heures.

Objectifs à atteindre

L'exploitant doit disposer du matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son dépôt soit grâce à des moyens propres soit grâce à des protocoles ou conventions d'aide mutuelle précisés dans le plan d'opération interne établi en liaison avec les services de lutte contre l'incendie.

Les moyens maintenus sur le site, notamment en ce qui concerne la réserve d'émulseur et sa mise en oeuvre doivent permettre :

- l'extinction en vingt minutes et le refroidissement du réservoir du plus gros diamètre ainsi que la protection des réservoirs voisins menacés;
- l'attaque à la mousse du feu de la plus grande cuvette (bacs déduits) avec un taux d'application réduit pour contenir le feu et simultanément la protection des installations menacées par le feu (protection de tous les ouvrages ou unités situés dans la zone en feu ou à moins de 50 mètres de celle-ci). Ces moyens devront être opérationnels jusqu'à l'arrivée d'aide extérieure avec un minimum de une heure.

Taux d'application pour la détermination des moyens en solution moussante et émulseurs

L'exploitant doit mettre en oeuvre les moyens nécessaires pour l'extinction ou la temporisation des feux de liquides (feux de bac ou de cuvette) afin de garantir les taux d'application minimum indiqués dans le tableau ci-après.

La quantité d'émulseur, adaptée aux produits stockés, présente sur le site est au minimum de 15 000 litres, en conteneur de capacité supérieure ou égale à 1 000 litres. La qualité des émulseurs est compatible avec les produits stockés.

Des moyens de mise en oeuvre sont installés dans les cuvettes, ou à proximité, en nombre suffisant et sont judicieusement placés. Ils permettent les débits minimums, en solution moussante, fixés dans le tableau ci-dessous.

Parc	Volume d'émulseur (en litres)	Solution moussante (m ³ /h)	Taux d'application minimum	
			Extinction d'un feu de réservoir (l/m ² /min)	Temporisation d'un feu de cuvette (l/m ² /min)
B	9 000	180	10	5
B2	11 000	220	10	5
C	15 000	300	10	5
E2	9 000	180	10	5
F	9 000	180	10	5
I	12 000	240	10	5
J	12 000	240	10	5
L	10 000	150	7,5	3
L'	750	5	5	2,5
O	10000	150	5	2,5

1 : Hydrocarbures polaires peu solubles (10 l/m²/min pour un feu de réservoir et 5 l/m²/min pour la temporisation d'un feu de cuvette)

2 : Hydrocarbures non polaires non additivés (5 l/m²/min pour un feu de réservoir et 2,5 l/m²/min pour la temporisation d'un feu de cuvette)

La quantité d'émulseur est déterminée en considérant une concentration forfaitaire de 5 % dans la solution moussante, sans préjuger du taux d'application optimal à appliquer réellement, dans le cas d'un incendie, qui pourrait être supérieure à ceux précités, imposant de fait des débits d'eau supérieurs à ceux mentionnés.

Couronnes d'arrosage

Les couronnes fixes d'arrosage ont un débit minimum de 15 l/min/m de circonférence. Elles doivent permettre l'alimentation à l'eau et à la mousse. A minima, les réservoirs concernés sont les suivants :

- Parc B2 : 2 réservoirs : réservoirs de benzène et de toluène,
- Parc L : tous les réservoirs contenant du xylène ou du méthanol,
- Parc O : tous les réservoirs présentant un risque incendie.

Pour les parcs de stockage L et O, un dispositif de détection incendie doit déclencher, la mise en œuvre des couronnes d'arrosage situées sur chaque bac contenant du xylène ou du méthanol par déluge soit d'eau, soit de solution moussante dans un délai inférieur à 45 secondes.

Le passage dans les couronnes, de l'eau à la solution moussante et inversement doit se faire par commande à distance dans une zone protégée des risques incendies.

Débit d'eau incendie

Des réserves d'eau dont le volume total minimum doit être de 1000 m³ alimentent le réseau d'eau incendie par l'intermédiaire de groupes de pompage. Un dispositif est prévu pour réalimenter ces réserves (d'un débit de l'ordre de 300 m³/h).

L'exploitant doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour garantir les débits minimums, fixés dans le tableau ci-après, aux abords des cuvettes mentionnées ainsi que la pression minimale pour le fonctionnement correct des moyens d'extinction et de temporisation.

Parc	Débit d'eau (m ³ /h)	Moyens fixes d'extinction dans la cuvette
B	490	Oui
B2	770	Oui
C	555	Oui
E2	685	Oui
F	730	Oui
I	530	Non
J	590	Non
L	530	Oui
L'	200	Non
O	700	Oui

II.3.4 - Vannes de pied de bac

Tout bac répondant à l'un des trois critères ci-dessous est muni de vannes de pied de bac de type sécurité feu commandables à distance et à sécurité positive :

- tout bac stockant un produit classé toxique (R23, R24, R25, R26, R27, R28 & R39),
ou
- tout bac de volume supérieur à 1 500 m³ stockant un produit dont le point d'éclair est inférieur à 100°C,
ou
- tout bac dont le volume est compris entre 150 m³ et 1 500 m³, inclus, et stockant un produit ayant un point éclair inférieur à 100°C et un point éclair inférieur à sa température de stockage.

II.3.5 - Frangibilité des bacs

L'exploitant détermine, sous sa responsabilité, le point de rupture préférentiel des réservoirs en cas de suppression interne et aménage le cas échéant celui-ci pour faciliter la rupture à la liaison robe-toit.

II.3.6 - Equipements de sécurité et inertage à l'azote

Les bacs de stockage susceptibles de contenir du xylène ou du méthanol doivent être dotés :

- d'une soupape de sécurité,
- d'un dispositif d'inertage à l'azote.

II.3.7 - Canalisations

Les traversées de murets par des canalisations devront être jointoyées par des produits coupe-feu 4 heures.

Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou à sa sécurité devront être exclues de celles-ci. En cas de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes seules des dérivations sectionnables pourront pénétrer celles-ci.

II.3.8 - Etat des stocks

L'état quotidien des stockages (nature, caractéristiques du produit et volume) est tenu à disposition des services d'incendie et de secours ainsi que de l'inspection des installations classées.

II.4 - ATELIER DE MELANGE

II.4.1 - Capacité des installations

La capacité de production des ateliers est de 250 000 t/an.

La capacité de l'unité de mélange d'additifs pour carburants est de 45 000 t/an (unité de mélange en ligne)

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique	Critère	Capacité	seuil AS
1434-1a	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	Débit (D) max en équivalent catégorie 1	120m ³ /h	A
1173	Stockage et emploi de substance toxique pour l'environnement	Quantité de dithiophosphates de zinc et de succinimides boratées totale susceptible d'être présente dans l'installation	<à 200t	NC

Pour les 3 ateliers de mélange (atelier petit mélange, atelier enfûtage n°1 et atelier enfûtage n°2), la capacité de stock intégré à la chaîne d'emplissage est limitée à 600 m³.

Pour les 2 installations de mélange en ligne (à partir des parcs I+J et D+H), les postes de chargement camion ou wagon citerne doivent satisfaire aux dispositions de l'article III.16.1 et III.16.2 du Titre I.

Les réservoirs ou enceintes où sont réalisées les opérations de mélange sont munis d'appareils de suivi, de contrôle et d'enregistrement des paramètres significatifs du procédé d'élaboration (débit, pression, température).

Article 4 : L'article ci-dessous remplace l'article V.8.4 du titre I de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 mai 2004.

Le plan de gestion des solvants, mentionnant les entrées et sorties de solvants de l'exploitation, est transmis annuellement à l'inspection des installations classées. L'exploitant informe l'inspection des installations classées des actions prévues en vue de réduire leur consommation.

Article 5 : L'article ci-dessous remplace l'article VI.2.3 du titre II de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 mai 2004.

Les eaux de traitement des oxydes de soufre représentent un débit maximum de 1 m³/h. Ces eaux rejoignent les eaux résiduaires du site en amont des pompes de sortie de la station d'épuration.

Article 6 : L'article ci-dessous remplace le 2^{ème} alinéa de l'article VI.4.2 du titre II de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 mai 2004.

les paramètres importants de sécurité sont notamment les suivants :

- point de rosée de l'air utilisé dans le procédé de fabrication (mesuré en continu), dont la limite supérieure est - 60 °C (redondance assurée par la mesure du taux d'acide sulfurique présent dans l'acide sulfonique),
- pression en amont du réacteur de sulfonation.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du :

ROUEN, le : 2 AVR. 2007

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Claude MOREL